Edition de Paris.

MERCREDI 21 JUILLET 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4952

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

A partir du 25 juillet les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX seront transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président. — *Audience du 17 juin.*

CONSTITUTION DE DOT EN AVANCEMENT D'HOIRIE D'UNE PENSION DE 2,500 FR. — PRÊT DE 50,000. FR. — CONTRE-LETTRES. — M. ET Mme COINCHON-BEAUFORT CONTRE LES HÉRITIERS POUCH-LAFARGE ET LES SYNDICS DE LA FAILLITE LAFARGE.

Le 16 novembre 1834, M. Charles-Joseph Dorothée Pouch-Lafarge, propriétaire et maître de forges au Glandier, contracta mariage avec Mlle Marguerite-Félicie Coinchon-Beaufort. Les époux stipulèrent le régime de la communauté sans confusion de biens.

On lit dans cet acte la clause suivante :

« M. et Mme Coinchon-Beaufort instituent la future, leur fille, leur héritière par égale portion avec leurs autres enfans dans tous les biens dont ils mourront vêtus et saisis, sous la réserve de dons d'usufruit qu'ils se sont faits par leur contrat de mariage; et en avancement d'hoirie, ils constituent à ladite demoiselle future épouse, leur fille, une pension annuelle de 2,500 francs, payable sans retenue et par avance en deux termes égaux de six en six mois, à partir du jour du mariage, dont la célébration vaudra quittance pour le premier terme. Enfin, les futurs époux voulant se donner des preuves mutuelles de l'affection qui les unit, se font réciproquement donation au survivant, dans le cas où il n'existerait pas d'enfans du mariage au décès du prémourant des conjoints, d'une pension annuelle et viagère de 1,000 francs payables sans retenue et par avance, en deux termes égaux, de six mois en six mois, à compter du jour de la dissolution du mariage, étant convenu que si l'épouse prédécédait du vivant de ses père et mère, ces derniers seraient tenus de servir au conjoint survivant ladite pension aux époques fixées. »

Le même jour, 16 novembre, M. Coinchon-Beaufort souscrivit à son futur gendre une déclaration sous seing privé, conçue en ces termes : « Quoique par le contrat de mariage de ma fille avec M. Lafarge, par acte reçu Mancel, notaire à Saint-Pourçain (Allier), le 16 novembre 1834, je ne lui ai constitué qu'une rente de 2,500 francs; cependant, pour les faciliter dans l'érection de l'établissement d'un haut-fourneau dans la forge de M. Lafarge, je promets de lui payer en déduction de ladite rente un principal de 25,000 francs, à partir du 1er mars prochain au 1er juin suivant, et pareille somme de 25,000 francs de cette dernière époque en un an; au moyen de ce dernier paiement, qui complétera celui de 50,000 francs, je me trouverai libéré de ladite rente. »

Le mariage fut célébré le 16 décembre.

Le 17, M. Lafarge reçut de son beau-père la somme de 1250 francs formant le premier pacte, payé d'avance, de la pension de 2,500 francs constituée à sa femme dans le contrat.

Peu de temps après, le 12 janvier 1835, M. Lafarge emprunta de M. Coinchon une somme de 4,000 francs dont il s'obligea à payer l'intérêt à 5 pour 100. Il reçut aussi diverses valeurs mobilières, de l'argenterie, etc.

Cependant les affaires de M. Lafarge étaient embarrassées. Le 19 mai, Mme Lafarge écrivait à Mme Coinchon, sa mère : « J'ai vu avec regret que mon père et mon mari n'avaient pas pu être d'accord. Je t'assure que j'ai bien eu de l'ennui en pensant à toutes nos affaires; 38,992 fr. de dettes à 7 et 7 et demi du cent, tandis que mon père prête à cinq : vois la différence. Aussi je ne puis me consoler et mon inquiétude est si grande que depuis notre séparation, qui a été très prompte, je n'ai pas cessé d'être souffrante. »

Au commencement de juillet, Mme Lafarge tomba malade. Le 22 du même mois, un notaire de Lubersac se transporta au Glandier. Un testament fut fait. Par cet acte, Mme Lafarge légua à son mari tout ce dont la loi lui permit de disposer en propriété et en usufruit et en outre l'usufruit de ce dont la loi ne lui permettait pas de disposer en propriété, avec dispense expresse, est-il dit, de faire inventaire et de donner caution. Ce testament ne fut pas signé par la testatrice à raison, est-il dit dans l'acte, d'une grande faiblesse causée par sa longue maladie.

Mme Lafarge mourut le 27, sept mois et quelques jours après son mariage.

Plus de deux ans s'écoulèrent. M. Lafarge, après avoir, dans cet intervalle, construit un haut-fourneau à la forge du Glandier et fait enregistrer la déclaration du 16 novembre 1834, cita en conciliation devant le juge de paix de Lubersac M. et Mme Coinchon-Beaufort. Il demandait l'homologation du testament et le partage des biens laissés par Mme Lafarge. La succession, suivant sa demande, devait se composer de la somme de 50,000 francs portée en la déclaration et lui, Lafarge, avait droit à la moitié de cette succession en pleine propriété et à l'usufruit de l'autre moitié. Il réclamait, en outre, le paiement des arrérages de la rente de 2,500 francs, etc.

Les époux Coinchon ne s'étant pas présentés au bureau de conciliation, furent assignés devant le Tribunal de Brives qui, par jugement du 11 juin 1839, accueillit les prétentions de M. Lafarge.

Appel. Pendant ce temps, M. Lafarge cherchait à contracter une nouvelle union. Au mois d'août 1839 eut lieu son mariage avec Mlle Marie Cappelle. On sait quelles en furent les suites.

Aux mois de novembre et décembre 1840 l'instance fut reprise, soit contre Marie Cappelle, veuve Lafarge, en qualité d'usufruitière, suivant son contrat de mariage, des biens de feu son mari, soit contre la dame Pouthier, veuve Pouch Lafarge, comme légataire universelle, au bénéfice d'inventaire, de son fils. Plus tard, et par acte au greffe du Tribunal de Brive, Marie Cappelle renonça à son droit d'usufruit.

La succession de M. Lafarge ayant été déclarée en état de faillite, le syndic, M. Coste, intervint en cause.

La Cour royale était donc saisie de cet important procès, moins intéressant peut-être par les questions qu'il présentait à juger que par les faits et les noms qu'il rappelle.

Me Allègre, bâtonnier de l'ordre des avocats, a plaidé pour M. et Mme Coinchon-Beaufort.

Me Tixier, avocat, député, a soutenu la décision des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lezaud, substitut du procureur-général, a réformé le jugement du Tribunal de Brives, et déchargé les époux Coinchon-Beaufort des condamnations prononcées contre eux. Voici les motifs de l'arrêt :

« En ce qui touche la dame Coinchon-Beaufort :

» Attendu qu'elle n'a point figuré dans la déclaration du 16 novembre 1834, portant promesse de payer la somme de 50,000 francs, et qu'ainsi cette déclaration ne saurait constituer aucune obligation de sa part, ni aucune action contre elle;

» En ce qui touche Coinchon-Beaufort;

» Attendu d'abord sur la question de savoir si la délibération du 16 novembre doit être considérée comme un acte supplémentaire au contrat de mariage des époux Lafarge, en date du même jour, stipulant un mode de paiement de la constitution dotale, promise à la dame Lafarge par ledit contrat, ou si elle a les caractères d'une obligation de prêt de la part de Coinchon-Beaufort au profit de Lafarge;

» Que, si l'on considère :

» 1° Que dans la déclaration Coinchon-Beaufort s'oblige seul au paiement de la somme de 50,000 francs, tandis que dans le contrat la constitution dotale est promise conjointement par les deux époux;

» 2° Que la promesse du paiement de ladite somme est faite vis-à-vis de Lafarge seul, et sans aucune intervention de la future épouse dans la déclaration;

» 3° Que, par le contrat de mariage, les époux Coinchon-Beaufort contractent l'obligation de servir à Lafarge une pension de 1,000 fr. en cas de prédécès de la future et à titre de gain de survie, obligation qu'ils n'auraient sûrement pas contractée s'ils avaient entendu constituer à leur fille et mettre à sa disposition une somme de 50,000 fr.;

» Qu'une somme de 4,000 fr. ayant été versée par Coinchon-Beaufort entre les mains de Lafarge quelque temps après le mariage, cette somme fut reçue par celui-ci à titre de prêt à intérêt, et non comme un à-compte sur la constitution dotale de sa femme;

» On est conduit par ces considérations à regarder la déclaration du 16 novembre plutôt comme une obligation de prêt au profit de Lafarge d'une somme de 50,000 fr. dont les intérêts devaient se compenser avec la pension de 2,500 francs promise à la future par son contrat de mariage, et dont le capital était seulement remboursable à l'extinction de ladite pension, que comme une stipulation de paiement de la constitution dotale de la future, emportant à son profit, dans l'intention de Coinchon-Beaufort, aliénation du capital;

» Attendu qu'il paraît d'autant plus convenable d'admettre cette interprétation que, dans le doute, la convention doit s'interpréter en faveur de celui qui a contracté l'obligation, et que, dans l'espèce, Coinchon-Beaufort est l'obligé;

» Attendu d'ailleurs que, lorsqu'on pourrait admettre l'interprétation contraire, la déclaration du 16 novembre serait nulle et ne saurait produire aucun effet comme faite en violation de l'article 1596 du Code civil;

» Attendu, en effet, en droit, que, suivant les dispositions de cet article, aucun changement aux conventions matrimoniales n'est valable qu'autant qu'il est constaté par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat;

» Et attendu, en fait, que la déclaration du 16 novembre, en la considérant comme un acte supplémentaire au coutrat de mariage des époux Lafarge, dérogeait essentiellement à ce contrat, puisqu'à une pension annuelle de 2,500 fr., constituée dans le contrat à la future épouse par ses père et mère en avancement d'hoirie, et qui, sous la garantie d'une ample solvabilité, lui assurait, jusqu'à l'ouverture de la succession des constituans, un revenu suffisant pour les charges du ménage, sans chances de pertes, sans obligation de rapport, la déclaration avait pour objet de substituer la constitution d'une somme capitale de 50,000 fr. qui devait être livrée aux affaires et qui pourtant aurait été sujette à rapport de la part de la future;

» Qu'ainsi, cette déclaration n'aurait été valable qu'autant qu'elle aurait été revêtue des formes d'un acte authentique et faites avec le concours de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage; qu'à défaut de ces conditions, elle est frappée de nullité, et que conséquemment elle n'a pu transférer à la dame Lafarge, sur ladite somme de 50,000 francs, aucun droit de propriété qui lui ait permis d'en disposer par testament en tout ou en partie;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 20 juillet.

LE PERRON DE TORTONI. — ENLÈVEMENT DES CONSTRUCTIONS FAISANT SAILLIE SUR LES BOULEVARTS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 juin dernier.)

Le Tribunal a rendu dans cette affaire, qui intéresse un grand nombre de propriétaires, le jugement suivant :

« Attendu que l'ordonnance du Roi du 24 décembre 1823 portant réglement sur les saillies, auvens et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris, dispose, article 8 : « Il est défendu de construire des perrons en saillie sur » la voie publique; les perrons actuellement existans seront supprimés autant que » faire se pourra lorsqu'ils auront besoin de réparations; »

» Attendu que cette dernière disposition est générale, et ne distingue pas entre les perrons construits avec ou sans autorisation, mais s'applique aux perrons actuellement existans par opposition à ceux à construire; qu'ainsi elle comprend les perrons existans de fait au moment de sa promulgation, soit qu'ils eussent été construits avec ou sans autorisation, conformément ou contrairement aux anciens réglemens sur la voirie;

» Attendu que cette interprétation de l'article 8, fondée sur son texte, est encore confirmée par les expressions du préambule de l'ordonnance, lequel est ainsi conçu : « Considérant qu'il est indispensable de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens réglemens;

» Qu'il résulte de ces considérations que les dispositions de l'ordonnance, et notamment celles de l'article 8, ne s'appliquent pas seulement aux perrons construits avec autorisation et conformément aux anciens réglemens, mais encore à ceux établis sans autorisation et par suite même de l'inexécution de ces anciens réglemens;

» Que le seul remède apporté par le législateur aux inconvéniens qui pouvaient résulter de cette existence des perrons en saillie, est leur suppression, non pas immédiate, mais, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparations;

» Attendu qu'à la vérité l'article 12 de l'ordonnance de police du 9 juin 1324 porte que toute saillie actuellement existante et non autorisée sera supprimée, mais qu'on ne peut supposer au préfet de police l'intention de modifier l'ordonnance du Roi du 24 décembre 1823, par un réglement émanant de lui le 9 juin suivant, et dans le préambule duquel il déclare n'avoir pour but que de prescrire les mesures nécessaires à la publication et à l'exécution de cette ordonnance;

» Que dès lors la disposition susénoncée ne doit pas être étendue aux perrons existant de fait le 23 décembre 1823, mais doit être restreinte à ceux construits sans autorisation depuis cette époque et avant le 9 juin 1824;

» Attendu que si le préfet de police peut en vertu des lois des 16 et 24 août 1790, et comme exerçant à Paris l'autorité municipale, en matière de petite voirie, faire des réglemens nécessaires à la sûreté et à la commodité des rues et places, il ne peut déroger aux ordonnances du Roi rendues spécialement sur cette matière, ni enlever aux propriétaires les droits résultant en leur faveur de ces ordonnances;

» Attendu que, dans l'espèce, on oppose inutilement les défenses contenues dans la permission donnée le 19 décembre 1775, au sieur Bourru de Vezelu, de ne pouvoir établir sur le rempart aucuns perrons, marches, balcons, ni autre chose faisant saillie, et celle accordée le 17 novembre 1777 aux Grimaud de la Reynière, à la charge de ne pratiquer aucune chose faisant saillie, avec injonction de se conformer aux réglemens et ordonnances sur la voierie et la police des remparts, puisqu'en supposant que les défenses contenues dans ces permissions ne soient pas tombées en désuétude comme celles concernant les vues et la largeur des fenêtres contenues dans les mêmes permissions, on devrait reconnaître du moins que le perron dont il s'agit, établi contrairement aux anciens réglemens, ayant été toléré jusqu'au 23 décembre 1823 par suite de l'inexécut on des anciens réglemens, doit être régi maintenant par la disposition de l'article 8 de l'ordonnance du roi du 23 décembre 1823, et que la suppression ne peut en être ordonnée qu'en cas qu'il ait besoin de réparations;

» Attendu, en fait, que les marches en saillie telles qu'elles existent devant la porte du café Tortoni ont été établies à une époque ancienne antérieure à l'ordonnance du Roi du 24 décembre 1823;

» Qu'il n'est pas établi, qu'il n'est pas même allégué que des réparations aient été récemment faites à ce perron, et qu'il soit actuellement nécessaire d'en opérer;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal décharge Tortoni des condamnations prononcées contre lui, et, faisant droit, le renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens. »

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE VILLEJUIF (Seine).

CHARIVARI-MONSTRE.

La commune de Villejuif, durant quatre jours, les 5, 6, 7 et 8 de ce mois, fut le théâtre d'une perturbation qui, pour le motif le plus futile, faillit amener une collision sérieuse entre la force armée et les habitans.

Dans la plupart des communes qui avoisinent Paris, et même dans quelques localités plus éloignées, il est d'usage de troubler la célébration du mariage entre veuf et veuve par un charivari plus ou moins bruyant. Depuis quelque temps il était question à Villejuif d'un prochain mariage de cette nature, et là une partie de la population se faisait une fête de troubler la cérémonie par une manifestation charivarique. Les futurs époux, avertis de ces dispositions, s'efforcèrent, de leur côté, de tenir secret le jour où ils avaient résolu de s'unir, et bien que les derniers bans fussent publiés, bien que tous les actes préliminaires du mariage fussent accomplis, ils disaient à qui voulait l'entendre que rien n'était arrêté, qu'il ne s'agissait encore que d'un projet qui, dans son exécution, pouvait trouver des obstacles.

Le charivari cependant était complétement organisé, et le moment en était attendu avec impatience, lorsque le maire de la commune voulant prévenir le scandale d'une telle manifestation, fit publier à son de caisse qu'il était défendu de se réunir en attroupemens et de faire entendre aucune espèce de bruits discordans sur la voie publique; il prévint en même temps les charivariseurs des peines auxquelles ils s'exposeraient en cas d'infraction, et qui sont spécifiées dans les articles 479 et 480 du Code pénal.

Ainsi avertis par la sollicitude du magistrat municipal, les perturbateurs de Villejuif eussent dû sans doute renoncer à leur projet; il n'en fut pas ainsi, et dès le soir même de cette journée du 5, une vingtaine d'individus se montrèrent armés d'instrumens bruyans sur lesquels ils semblaient préluder aux vacarmes prochains du charivari. Le 6, le nombre des perturbateurs augmenta, et le 7, enfin, il se trouva tel que la brigade de gendarmerie que le maire avait envoyée pour les dissiper fut contrainte de se retirer, non sans être l'objet d'apostrophes injurieuses et de menaces. Le charivari alors fut exécuté par un millier d'individus encombrant les abords de la maison du futur époux qui, finissant par en prendre gaiement son parti, ouvrit sa fenêtre, et, de son balcon, se mit à battre la mesure sous le retentissement discord des poêles, des chaudrons, des grelots, des casseroles et des cornets à bouquin.

Une heure durant l'infernale symphonie cacophonique se fit entendre, et ce ne fut que lorsque la fatigue eut vaincu les plus ardens concertans qu'ils se retirèrent en se promettant de venir recommencer le lendemain.

Mais ce jour-là la scène devait changer tout à fait de face. Vers sept heures du soir, quelques gamins, munis d'énormes chaudrons sur lesquels ils battaient le rappel des exécutans, parcoururent les rues et la place, où bientôt se trouvèrent réunis de douze à quinze cents individus; mais en même temps un peloton de quarante gendarmes à cheval de la compagnie de la Seine s'avança, pénétrant au centre de la place, et venant prêter main-forte au maire qui, revêtu de l'écharpe municipale, signifia aux habitans d'avoir à se retirer. A cette injonction on ne répondit que par des cris, et les gendarmes qui avaient mis pied à terre durent se remettre en selle, car des manifestations menaçantes commençaient à se produire de divers côtés. Le maire invita une seconde fois l'attroupement à se dissoudre, mais son invitation demeurant sans résultat et la foule devenant de moment en moment plus agressive, de la cour de la caserne où ils s'étaient tenus jusque-là, les gendarmes de la résidence sortirent et s'avancèrent vivement. Alors une inexprimable confusion eut lieu dans la foule; des menaces, des cris *aux armes !* se firent entendre; les gendarmes furent assaillis à coups de pierres, et le maire ayant fait les trois sommations légales, force fut de charger la multitude pour faire cesser une agression qui n'était pas sans danger.

L'intervention de tous les notables habitans de la commune qui s'étaient rendus en hâte sur le théâtre du trouble, et qui voyaient une lutte près de s'engager, détermina enfin le peuple à rentrer dans l'ordre, tandis que de son côté la gendarmerie se retirait.

Le lendemain de grand matin, le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, que le maire avait fait prévenir, vint à Villejuif prendre par lui-même connaissance des faits; de là il se rendit à Paris, et huit cents hommes de troupe de ligne furent immédiatement détachés par l'autorité militaire pour rétablir l'ordre troublé dans la commune. L'emploi de cette force fut heureusement inutile; le conseil municipal, les officiers de la garde nationale et les principaux propriétaires ayant activement employé leur médiation.

Cependant diverses arrestations avaient été opérées; une instruction judiciaire eut lieu, et sous peu de temps sans doute les principaux acteurs des scènes de désordre de la soirée du 8 juillet comparaîtront à Paris devant la police correctionnelle. En attendant, et comme prélude en quelque sorte au débat qui devra s'ouvrir alors, quarante-trois prévenus comparaissaient à la der-

nière audience de la justice de paix de Villejuif, pour répondre de la part qu'ils avaient prise à l'exécution du charivari donné le 7.

L'individu signalé comme ayant dirigé le diabolique orchestre est un savetier de la commune, amputé d'une jambe, et qui se présente devant le magistrat vêtu d'une ample robe de chambre à ramages, coiffé d'une calotte grecque, l'unique pied qui lui reste en pantouffle; rasé de frais, du reste, et portant du linge d'une remarquable blancheur.

Le juge de paix, justement surpris de l'étrangeté du costume de ce maître charivariseur, lui demande si c'est pour tourner en dérision la justice qu'il paraît devant elle revêtu d'un pareil accoutrement.

Le prévenu : C'est tout le contraire, M. le juge de paix; je n'ai pas voulu me présenter devant vous couvert de mes misérables haillons de travail. Ce que j'ai de plus beau, c'est ma robe de chambre que j'ai achetée dans une vente après décès; je l'ai mise pour faire plus d'honneur à la justice.

Le juge de paix : Vous êtes prévenu d'avoir pris une part active au charivari du 7, d'en avoir été en quelque sorte le meneur, le chef; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le prévenu : Ma foi, je n'ai rien à dire, M. le juge de paix; de temps immémorial on a charivarisé ces tardifs retours d'amoureux, dont la chanson dit :

Deux vieux époux sont des tisons
Qui ne brûlent plus, mais qui fument.

Le juge de paix : Ainsi vous convenez des faits qui sont imputés à votre charge?

Le savetier : Parfaitement. Arrangez cela comme vous l'entendrez; vous pouvez faire de ma pauvre personne ce qu'il vous plaira.

Le magistrat prononce contre l'inculpé la peine de cinq jours d'emprisonnement et le condamne en outre à 15 francs d'amende et aux frais. Le brave savetier s'inclinant alors respectueusement en se serrant la taille dans sa longue robe : Ah ! pour les cinq jours, dit-il d'une voix railleuse, je les ferai, monsieur le juge de paix; les cinq jours d'emprisonnement, je les passerai logé, nourri, couvert, aux frais du gouvernement; mais les 15 francs d'amende, mais les frais, pour cela je suis plus embarrassé... il faudra que le gouvernement vende ma manique, mon tire-pied et mon baquet de science; pour un diable de charivari, voilà mon établissement ruiné.

Le savetier, après cette stoïque allocution, se retire d'un pas digne et compassé. Les quarante-deux autres inculpés, le fretin charivarique parmi lequel on remarque bon nombre de femmes et d'enfans, s'entend condamner successivement à 1, 2, 3, 5 et 10 francs d'amende.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le scrutin ouvert à dix heures et dépouillé à trois heures, a présenté le résultat suivant :

Nombre des votans, 589 ;
Majorité absolue, 295.

M. Lebobe a obtenu 449 voix; M. Horace Say 90; M. Michel 26; M. Carez 14, M. Pépin-Lehalleur 6; M. François Ferron 1; M. Lebonnac 1; M. Crapelet, 1; bulletin blanc, 1.

M. Lebobe a été proclamé président du Tribunal de commerce en remplacement de M. Pépin-Lehalleur.

Le scrutin sera ouvert demain à dix heures pour l'élection de cinq juges, en remplacement de MM. Martignon, Renouard, Leroy, Gallois père et Levaigneur, juges sortans.

M. Mahul a adressé la pièce suivante au *Journal des Débats* :

« Deux faits capitaux ont marqué mon passage à Toulouse, sur lesquels j'ai besoin de donner des explications : 1° l'autorisation de convoquer la garde nationale que j'ai accordée au maire sur sa demande; 2° ma retraite forcée, qui a été une conséquence de cette mesure.

» 1°. En présence de l'émeute formidable, retranchée et armée, l'administration municipale est venue me demander formellement l'autorisation de convoquer la garde nationale, pour apaiser l'émeute par la persuasion, et prévenir ainsi l'effusion du sang. D'après les dispositions notoires de la garde nationale et de l'administration municipale, j'avais dès lors la conviction que ce résultat ne serait obtenu qu'aux dépens, jusqu'à un certain point, de la liberté et de la force de l'autorité publique. Si donc je me fusse cru légalement libre de refuser l'autorisation demandée, je l'aurais refusée sans balancer. Mais je me suis dit à l'instant que refuser préalablement la convocation d'une garde nationale qui n'était frappée d'aucune suspicion légale, pour procéder immédiatement à l'emploi de la force, qui allait avoir des résultats sanglans, c'était assumer, sans y être autorisé, ni par la loi, ni par les faits, qui n'étaient pas encore accomplis, une responsabilité dont la gravité ne saurait être bien appréciée qu'en se transportant, par la pensée, après l'événement accompli. J'ai reconnu que la légalité actuelle allait peut-être tuer l'autorité dont j'étais investi. J'ai regretté une fois de plus la faiblesse de notre législation, mais j'ai cru que mon devoir le plus impérieux était de m'y soumettre. M. le procureur-général a partagé mon opinion et me l'a manifesté par écrit. Ce peut être une détermination administrative erronée; je désire ardemment que la question soit ainsi résolue, pour la liberté d'agir nécessaire à l'administration, et dans l'intérêt de l'affermissement de la puissance publique.

» 2°. Ma retraite, le lendemain, a été la conséquence forcée de l'attitude de la garde nationale, qui, après avoir partagé tous les postes de l'armée, y compris celui de la préfecture, nous a mis dans l'impossibilité d'agir avec efficacité contre la sédition, et a hautement déclaré qu'elle abandonnait la défense de l'autorité du préfet, et qu'elle n'entendait protéger sa personne qu'en favorisant sa retraite.

» Voici maintenant dans quelles circonstances cette retraite s'est effectuée.

» Le 13 au matin, tous les postes, y compris celui de la préfecture, ses cours et ses jardins, se sont trouvés occupés par la garde nationale, de moitié avec la troupe de ligne. Dès le matin l'émeute s'est reformée sur tous les points, mieux armée, plus nombreuse et plus menaçante que la veille. D'autre part, la garde nationale a manifesté hautement l'intention de presser le départ du préfet, ne pouvant plus, disait-elle, contenir l'exigence impérieuse du peuple. Cette impuissance était évidente du moment que la garde nationale méconnaissait son premier devoir, celui de repousser par la force, à défaut de la persuasion, les attentats de la multitude séditieuse contre l'autorité du préfet.

» Dans cette situation, j'ai écrit par deux fois, durant la matinée, au lieutenant-général, et l'ai requis de diriger sur la préfecture toutes ses forces disponibles. J'espérais voir arriver les régimens d'artillerie avec leurs pièces; au lieu de cela, j'ai vu arriver le maréchal-de-camp Rambaud, commandant le département. Le général Rambaud m'a dit, en substance, « que les troupes et les généraux étaient certainement disposés à faire courageusement leur devoir jusqu'au dernier moment et à sacrifier leur vie; mais que, dans l'état de mélange et d'enchevêtrement des postes de la garde nationale avec ceux de l'armée, il était impossible à celle-ci d'agir efficacement ; que la garde nationale s'interposerait évidemment pour empêcher l'emploi de la force contre le peuple; que dès lors ce serait avec elle que la collision aurait lieu, et que cette confusion rendait le succès impossible. » Je répliquai au général en lui demandant s'il ne serait pas possible de me placer au milieu de la cavalerie ou des chasseurs à pied et de me conduire aux casernes ou à l'arsenal. Le général me répondit que cette opération n'était pas moins impraticable que la première, et par la même raison; que d'ailleurs les casernes ou l'arsenal étaient tout aussi difficiles à défendre que la préfecture. J'avoue qu'en considérant qu'il n'y avait guère que cent cinquante hommes de l'armée à la préfecture, et que ces hommmes auraient à se dégager de la garde nationale et à traverser les profondeurs de l'émeute armée, toute tentative partie du sein de la préfecture me paraissait impraticable. Je n'en doutai plus sur les affirmations du général.

» Le général ajouta que l'émeute n'en voulait qu'à moi, et que tout s'apaiserait à l'instant si je partais; il s'offrit spontanément, si je voulais profiter des instans qui pressaient, à me procurer une voiture pour favoriser mon départ, à l'insu de l'émeute qui cherchait à m'atteindre et à m'assassiner. Je demandai au maréchal-de-camp si l'avis du lieutenant-général était, comme le sien, qu'il fût impraticable, dans l'état des choses, d'user efficacement de la force. Le maréchal-de-camp me répondit que telle était l'opinion du lieutenant-général. Dès lors, me voyant privé de toute force, je répondis au général que, puisque je me trouvais réduit à l'impuissance complète d'exercer mon autorité, je consentais aux moyens qu'il pourrait trouver pour faire cesser l'imminence de la crise.

» Il ne serait donc pas exact de dire que j'ai reculé devant l'effusion du sang des factieux. J'ai toujours reconnu que c'était mon droit et mon devoir. La vérité est que la possibilité de l'emploi de la force n'a pas été à ma disposition.

» Le général sortit aussitôt. Il rentra une demi-heure après avec le commandant de place, un conseiller municipal faisant fonctions de maire, et des officiers de la garde nationale. Ces messieurs me répétèrent qu'il n'était plus possible de contenir le peuple, qu'aucune force n'était plus disponible à cet effet, qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour me soustraire à un attentat et calmer la sédition.

» En conséquence, après avoir protesté de nouveau contre l'impuissance où j'étais réduit d'exercer et de défendre mon autorité, je montai dans la voiture que ces messieurs avaient amenée à la petite porte du jardin de la Préfecture, et où montèrent avec moi le maréchal de camp commandant le département, en uniforme, le conseiller municipal faisant fonctions de maire, en écharpe, et deux officiers de la garde nationale, en costume. Dans cette occasion ces messieurs risquèrent évidemment leur vie pour protéger la mienne, car si nous eussions été rencontrés par un des groupes de l'émeute, il se serait efforcé de m'égorger, et ces messieurs m'auraient couvert de leurs corps. La Providence ne permit pas qu'il en arrivât ainsi ; mais je ne dois pas moins une grande reconnaissance à la générosité de leur conduite à mon égard.

» Voilà les faits qu'il importait à mon honneur de porter à la connaissance du public. Ils établissent certainement que, si j'ai pu prendre une décision administrative dont j'aurais mal apprécié la nécessité légale (le consentement à la convocation de la garde nationale), je n'en ai pas moins donné, durant ces jours si difficiles, des preuves nouvelles de mon dévoûment au soutien de la puissance publique, unique garantie de l'ordre social, et que j'ai agi, jusqu'au dernier moment où il a été matériellement possible d'agir , avec la fermeté qu'on était en droit d'attendre d'un homme de sens et de courage. Pas un ami du gouvernement, à Toulouse, ne me reproche d'en avoir manqué ; et ses ennemis placés sur les lieux m'imputent tout, hormis le seul fait qui serait à mes yeux le plus grave, de ne pas avoir poussé la résistance contre eux jusqu'à l'extrême limite du possible.

» A. MAHUL.

» Paris, 19 juillet 1841. »

— On lit dans *l'Emancipation* du 17.

« Le 16 au soir environ, quatrevingts sous-officiers de la garnison, après avoir fait ensemble un repas d'usage, se rendirent au café Léopold, situé sur la place du Capitole, et là une partie des sous-officiers se mit à entonner *la Marseillaise* en faisant retentir à chaque refrain les cris de *à bas les Toulousains!*

» Le rassemblement qui s'était formé devant le café, et composé presque uniquement de curieux, devint alors bien vite hostile. Des huées, des sifflets ont été suivis de pierres, et des voies de fait, plus graves et plus immédiates, allaient avoir lieu. Heureusement la garde nationale, les colonels des 8e et 9e et le chef de bataillon des chasseurs à pied sont allés mettre le holà; les sous officiers du 37e ont écouté aussitôt les ordres de leurs chefs; mais les sous-officiers de chasseurs à pied n'ont voulu rien entendre, et il a fallu que la garde nationale les mît dans ses rangs et les emmenât à la caserne Saint-Charles. Deux gardes nationaux ont été légèrement blessés dans le tumulte qui a précédé la mise en marche du détachement.

» Les tirailleurs ont été, le 17, consignés dans leurs casernes, et les postes qu'ils desservaient ont été pris par le 37e. »

— *La Gazette du Languedoc* ajoute les détails suivans :

« La réunion se composait en entier de sous-officiers appartenant à l'artillerie, au 37e et aux tirailleurs de Vincennes. Ces derniers entonnèrent la *Marseillaise*; leurs camarades les engagèrent à se taire, parce que ce chant pouvait être mal interprété du dehors. Ils se turent; mais un attroupement s'était déjà formé devant le café où l'on vit entrer deux ou trois sous-officiers de tirailleurs qui paraissaient pris de vin, et qui, à ce qu'on prétend, crièrent en entrant : *à bas les Toulousains!* Cette provocation fut le signal d'une rixe des plus violentes.

» Les tirailleurs tirent leurs baïonnettes-sabres; les bourgeois s'arment de chaises, de tables et de pavés. Les sous-officiers qui étaient au second étage, prêts à prendre paisiblement le café, descendent au premier signal du tumulte, et ils arrivent au moment où déjà un tirailleur de Vincennes avait été frappé d'un coup de pierre, qui l'avait assez grièvement blessé à la tête. Ce militaire et ses autres camarades, qui avaient aussi dégaîné, étaient furieux. Les sous-officiers d'artillerie et du 37e s'interposèrent entre les bourgeois et les tirailleurs ; ce n'est qu'avec peine qu'ils parvinrent à retenir ceux-ci dans le café.

» La garde nationale se transporta de suite sur les lieux ; des officiers d'artillerie accoururent, le colonel commandant de la place et le commandant des tirailleurs de Vincennes, accourus également, eurent toutes les peines du monde à calmer l'irritation de ces sous-officiers, dont l'exaspération tenait du délire. Cependant on parvint à les apaiser. Accompagnés de quelques officiers de leurs corps et protégés par la garde nationale, contre l'irritation du peuple qui les suivait, ils arrivèrent à la caserne Saint-Charles. Mais au moment où ils allaient entrer, ils appelèrent à eux leurs soldats, qui vinrent en grand nombre et qui se disposaient à faire usage de leurs armes contre l'attroupement. L'intervention de leurs officiers, qui furent obligés d'employer toute leur énergie pour les forcer à rentrer, empêcha une collision qui pouvait être suivie des plus grands malheurs.

» Le commandant du bataillon en voyant l'exaspération de ses soldats crut qu'il était prudent de faire décharger les armes pour qu'il n'en fût pas fait un mauvais usage; il réunit ses soldats autour de lui dans la cour de la caserne et fit tirer en l'air. La détonation fut entendue au loin, et dans la disposition où étaient les esprits on crut d'abord que l'on avait tiré sur le peuple. Il n'en était rien, mais lorsque l'attroupement qui suivait les tirailleurs que ramenait la garde nationale, arriva devant la caserne, un malheureux ouvrier, le nommé Lamarque, qui venait tranquillement du travail et qui se rendait d'Arnaud-Bernard chez lui, rue de l'Etoile, reçut d'un tirailleur un coup de sabre à la tête. Amené dans cet état jusque chez un pharmacien qui le pansa, il fut transporté à l'hospice. On espère que la blessure qu'il a reçue n'aura pas de suites fâcheuses.

» Le bruit de cette collision s'était rapidement répandu. En peu d'instans une foule considérable a couvert la place du Capitole. M. le maréchal-de-camp Rambaud et M. Bocher, préfet provisoire, se sont promenés longtemps au milieu de la foule, et ils ont pu juger ainsi par eux-mêmes de la disposition des esprits. A onze heures du soir le plus grand calme régnait sur cette place et dans la ville. Chacun était rentré chez soi. »

— On lit ce soir dans le *Moniteur parisien* :

« Une seule dépêche, attendu l'état de l'atmosphère, a pu arriver aujourd'hui de Toulouse. Elle annonce que M. Maurice Duval, arrivé de la veille et ignorant la révocation dont M. le procureur-général Plougoulm était frappé à Paris, avait réintégré ce magistrat dans ses fonctions.

» Le bruit a couru dans la journée que le licenciement de la garde nationale de Toulouse avait été prononcé. La nouvelle est probable, mais elle est prématurée, puisqu'aucune dépêche ne l'a encore fait connaître. Il est certain seulement que M. Maurice Duval avait reçu, entre autres pouvoirs, celui de dissoudre la garde nationale si les circonstances l'exigeaient.

» Le bruit a couru également que les rédacteurs en chef de *l'Emancipation* et de *l'Utilitaire* avaient été arrêtés. Nous ignorons jusqu'à présent ce qu'il a de fondé.

» Lorsque M. Bocher arriva à Toulouse, le corps municipal alla en corps lui rendre visite. M. Bocher répondit à cette démarche en insistant particulièrement sur la nécessité de rétablir l'ordre moral, sans lequel on ne peut espérer la durée de l'ordre matériel.

» M. Bocher a été vu dans les goupes formés sur les places publiques et les a parcourus. Sa présence a produit le meilleur effet.

» Nous remarquons dans le *Mémorial bordelais* du 18 une dépêche télégraphique de Toulouse du 16, adressée par M. Bocher à M. le préfet de la Gironde, qui se termine par ces lignes : « L'esprit des troupes est excellent. L'outrage fait au pouvoir du Roi dans la personne de ses représentans ne sera pas impuni. Force restera à la loi et au gouvernement. Exemple sera donné.

» Neuf compagnies du 37e de ligne sont arrivées le 15 et le 16 à Toulouse.

» Deux escadrons de chasseurs à cheval sont cantonnés à Montaudrain.

» Le 3e bataillon du 10e de ligne, en garnison à Bordeaux, a reçu l'ordre de partir le 18 au matin pour Toulouse. Un bateau à vapeur devait le transporter jusqu'à Agen. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— TULLE. — Dans le courant du mois de mai *l'Indicateur de la Corrèze* a publié un article sur la famille de Pouch-Lafarge, et sur les prétendues scènes qui se seraient passées au Glandier lors de la levée des scellés. Les imputations les plus graves étaient dirigées dans cet article contre les héritiers Lafarge; et c'est à l'occasion de cette publication que ceux-ci ont porté plainte en diffamation contre le gérant de *l'Indicateur*.

La loi nous interdit de rendre compte des débats qui se sont engagés dans cette affaire. Le Tribunal n'a pas jugé au fond; il a rejeté la fin de non recevoir opposée par Me Lachaud, avocat du prévenu et tirée de ce que l'article n'étant que le compte-rendu des faits qui se seraient passés à la levée des scellés, ne pouvait donner lieu à une plainte en diffamation. L'avocat soutenait que la seule action recevable serait une action en infidélité de compte-rendu. Me Bogorry, avocat des plaignans, a combattu ce système qui, ainsi que nous venons de le dire, a été repoussé par le Tribunal; et il a été ordonné qu'il serait passé outre immédiatement au jugement du fond.

Me Lachaud ayant déclaré que son client interjetait appel de ce jugement, et cet appel étant suspensif, le Tribunal a sursis jusqu'au jugement de cet appel.

— PERPIGNAN, 16 *juillet*. — ABUS DE CONFIANCE AU PRÉJUDICE DE CABRÉRA. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet.) — Le Tribunal, par un jugement longuement motivé, s'est déclaré incompétent pour connaître de l'abus de confiance reproché à Picola, relativement aux 10,000 francs qui lui avaient été confiés par Cabréra à Berga: l'a reconnu coupable d'abus de confiance en ce qui touche le dépôt de la caisse d'argenterie et des effets; a reconnu la femme Picola coupable d'abus de confiance relativement aux 50,000 francs à elle remis par la dame Polo y Munos, et Picola complice. Le Tribunal a condamné, en conséquence, Picola et Rose Terrades, chacun à deux ans de prison et 25 francs d'amende, solidairement et par corps, à payer à Cabréra 50,000 francs; a condamné Picola à lui payer à titre de dommages-intérêts 2,500 francs, somme à laquelle le Tribunal évalue la caisse et les effets; a condamné ce dernier à payer à Polo y Munos 60 francs, valeur d'un habit à lui appartenant, et contenu dans la malle confiée à Picola; a condamné les mariés Picola aux dépens, et les parties civiles aux dépens envers l'Etat; la durée de la contrainte par corps fixée à dix ans.

— LAON, 19 *juillet*. — Aujourd'hui la veuve Colnet, condamnée à mort le 13 mai dernier pour crime d'assassinat sur la personne de son mari, a subi sa peine.

Ce matin, à cinq heures, un commis-greffier du Tribunal s'est rendu à la prison pour signifier à la veuve Colnet le rejet du pourvoi. Le concierge précédait ce fonctionnaire, qui était suivi d'un ecclésiastique, M. l'abbé Danton, curé de Saint-Martin et aumônier des prisons. A la vue de ces personnes, la femme Colnet, qui était couchée, connut que l'heure terrible allait bientôt sonner. Pendant quelques instans, la nature en révolte contre la pensée de la destruction a jeté la femme Colnet dans une sorte d'exaspération. Cet état violent a bientôt cessé. Pendant la messe, qui a été dite à la chapelle par M. l'abbé Guerbé, desservant de Festieux, la patiente s'est confessée, et ensuite sont arrivés les trois exécuteurs de Laon, Reims et Mézières, qui ont procédé aux lugubres apprêts de la toilette.

A sept heures moins un quart le tombereau dans lequel se trouve la condamnée, assistée du respectable prêtre M. l'abbé Danton, sort de la prison; un piquet de gendarmerie sert d'escorte. Quelques momens suffisent pour arriver au Champ-de-Mars où l'échafaud, dressé pendant la nuit, est environné, pour contenir l'immense foule réunie sur ce point, par deux détachemens d'artilleurs et de sous-officiers vétérans. Quoique profondément abattue, la femme Colnet paraît toujours attentive aux pieuses paroles et aux encouragemens de la religion. Sur l'échafaud, dont elle a monté les degrés soutenue par son confesseur, elle embrassait le christ avec effusion. Quelques secondes encore et elle n'existait plus.

— DOUAI, 19 *juillet*. — On lit dans *le Libéral du Nord*.

Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, la ville de Douai s'est réveillée au bruit de la trompette guerrière. Cent hommes du 2e régiment d'artillerie ont traversé nos rues et sont sortis de la ville avec armes et bagages, comme pour une expédition militaire. Bientôt le bruit s'est répandu qu'une commune de nos environs était en pleine révolte et que le détachement d'artillerie avait pour mission d'aller y rétablir l'ordre. Le fait n'était que trop vrai.

Par suite d'un procès intenté par M. Cauwez, propriétaire à Lillers, un grand nombre d'habitans de la commune de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais) ont été dépossédés d'une partie de marais qu'ils détenaient depuis très longtemps. Ces biens d'origine d'abbaye et de clergé avaient été déclarés nationaux et vendus, mais les circonstances voulurent que les habitans, non propriétaires, s'en missent en possession; depuis un an seulement, le marais a été revendiqué et recouvré.

Il s'agissait, pour le propriétaire, d'en enlever les récoltes. Les anciens détenteurs avaient creusé un fossé autour d'un champ pour empêcher cet enlèvement. Dans la prévision d'une résis-

tance, des agens de la force publique furent appelés par le propriétaire ; mais à la vue des gendarmes les esprits s'exaspérèrent. Une lutte s'engagea bientôt, et gendarmes et propriétaire furent menacés, battus. Ils durent faire retraite.

M. Prevost, procureur du Roi de l'arrondissement, vint sur les lieux avec un surcroît de forces, il ne fut pas plus heureux, on le repoussa. On assure même qu'il fut dans cette occasion assez maltraité. On fit quelques arrestations, mais la foule se grossit de plus en plus et la force publique devint de nouveau impuissante. C'est alors que l'on dépêcha un gendarme à Douai, vers M. le procureur-général, qui requit aussitôt cent hommes d'artillerie et dix-huit brigades de gendarmerie. Le moyen devait suffire assurément pour une commune qui compte à peine quelques centaines d'habitans.

Le calme fut rétabli, comme on le pense bien, avant l'arrivée des dix-huit brigades de gendarmerie et par la seule présence des cent hommes d'artillerie. Aucun malheur grave n'était d'ailleurs survenu, car nous n'avons pas entendu dire que personne ait reçu aucune blessure.

— Tours, 18 juillet. — Le chef d'une nombreuse famille anglaise qui réside depuis plusieurs années dans notre ville, a été, dans la soirée du 15, victime d'un épouvantable accident. Il revenait de la campagne du Veau, à huit kilomètres de Tours, où il faisait construire une habitation où il devait aller demeurer dans quelque temps. Selon son habitude, il conduisait lui-même sa calèche attelée de quatre chevaux et dans laquelle se trouvaient sa femme et plusieurs de ses enfans.

L'une des roues heurta une énorme borne avec tant de violence que cette borne fut arrachée et lancée à quelques pas. Le choc imprimé à la voiture jeta dehors M. Villiers. L'un des chevaux brisa les traits et s'échappa ; les autres poursuivirent leur route au grand galop, entraînant dans leur course M. Villiers qui avait malheureusement tourné les guides autour de son poignet. Une roue lui passa sur la tête et son corps, traîné sur un chemin pierreux, laissa partout des débris de vêtemens, des lambeaux de chair et des traces de sang. Deux domestique placés derrière la voiture avaient été renversés et n'avaient que de légères blessures.

Au milieu de l'effroi qu'ils éprouvaient, madame Villiers et ses enfans croyaient du moins que M. Villiers était demeuré à l'endroit où il avait été lancé hors de la voiture. Quel ne fut pas leur désespoir lorsque, les chevaux s'arrêtant enfin, ils descendirent et virent le corps de M. Villiers sous la voiture et dans un état que nous n'avons pas le courage de décrire. On se figure tout ce que ce moment eut d'atroce et de déchirant pour une épouse et des enfans.

Il y a quatre ans, M. et Mme Villiers perdaient, au sortir d'un bal, une jeune fille qui faisait l'orgueil de ses parens et l'ornement de nos salons. Il y a dix-huit mois, l'un de leurs fils quittait Tours pour entrer dans la marine anglaise; à cinq mois de là le bâtiment qu'il montait faisait naufrage en vue de Bombay, et l'infortuné jeune homme trouvait la mort au terme de son voyage.

Possesseur d'une fortune considérable, M. Villiers dépensait ses revenus dans ce pays où l'une de ses filles s'est alliée depuis peu à une honorable famille. Tous ceux qui ont connu M. Villiers rendent hommage à sa loyauté et à son bon cœur. Nous n'avons donc pas été surpris de voir à ses obsèques, non-seulement tous ses compatriotes, mais encore un grand nombre de Français dont plusieurs s'étaient empressés de s'y rendre sans invitation.

Paris, 20 Juillet.

La Cour royale s'est réunie aujourd'hui pour désigner les journaux de son ressort dans lesquels devront être insérées les annonces des ventes judiciaires d'immeubles.

La Cour a désigné, pour Paris, *la Gazette des Tribunaux*, *le Droit* et *les Petites Affiches*.

— La chambre des requêtes vient de confirmer la doctrine qu'elle a consacrée le 7 juillet, en rejetant les pourvois Legripp et veuve Poisson. (Voir notre numéro du 8.) On se rappelle qu'elle a jugé que l'obligation de soumettre au gouvernement, avec la présentation, le traité intervenu entre le titulaire d'un office et celui qu'il s'est choisi pour successeur, résulte du texte et de l'esprit de la loi du 28 avril 1816, et que toute contre-lettre tendant à dissimuler le véritable prix de la transmission ne peut engendrer aucune obligation civile ni naturelle.

A l'audience d'aujourd'hui elle a décidé que cette dissimulation, lorsqu'elle avait été commise à l'occasion d'un traité relatif à un office de notaire, pouvait entraîner contre le nouveau titulaire qui y avait participé l'application des peines disciplinaires les plus sévères (la destitution par exemple), suivant la gravité des faits et des circonstances. Elle a en conséquence rejeté, contre la plaidoirie de Me Bechard, le pourvoi de Mme V...., dont la Cour royale de Nîmes avait prononcé la destitution, comme notaire, pour avoir d'abord célé au gouvernement les véritables conditions du traité passé entre lui et son prédécesseur, et pour avoir ensuite fait usage de la contre-lettre contenant les conventions par lesquelles les parties avaient modifié le traité ostensible. Nous rapporterons l'arrêt qui vient d'être rendu dans cette affaire avec les deux précédens que nous avons déjà annoncés.

— La Cour de cassation se réunira demain mercredi, en audience solennelle, pour juger deux affaires criminelles. Le siége du ministère public sera occupé par M. le premier avocat-général Laplagne-Barris.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider, sur la plaidoirie de Me Verdière, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, qu'il est dû aux gardes du commerce un droit de 60 *francs*, et non pas de 20 *francs* seulement, lorsque l'arrestation opérée n'a pas été suivie d'emprisonnement, soit parce que le débiteur a payé, soit parce qu'il a formé opposition au jugement en vertu duquel il était poursuivi.

Le Tribunal de la Seine avait jugé autrement (affaire Leroux), en se fondant sur l'article 20 du décret du 14 mars 1808, qui, après avoir fixé ce salaire à 60 francs, lorsqu il est procédé à une arrestation, ajoute que le droit ne sera que de 20 francs pour le dressé du procès-verbal *lorsque l'arrestation n'aura pu s'opérer*. La Cour de cassation a pensé que le fait de l'arrestation était distinct et indépendant de celui de l'emprisonnement, et que dès que ce fait avait eu lieu le droit était acquis pour l'officier ministériel.

— La Cour royale (1re chambre) a entériné des lettres-patentes qui transmettent à M. Ange Sébastiani, frère de M. le maréchal Sebastiani-Porta, membre de la Chambre des députés, le titre de comte dont est revêtu ce dernier, pour le cas où il décèderait sans postérité masculine.

— *Encriers syphoïdes*. — Parmi les gracieux objets qui décorent les magasins de M. Chaulin, papetier du Roi, se trouve l'encrier *syphoïde*, c'est-à-dire en forme de syphon, ainsi que l'indique son nom, et qu'il a substitué à l'encrier dit *à tubulure*, lequel offrait l'inconvénient, lorsqu'il était échauffé par le soleil, de laisser sortir l'encre qu'il contenait. Pour prévenir cet inconvénient, M. Chaulin a changé, dans son encrier syphoïde, en angle droit la forme arrondie de l'encrier à tubulure, et ainsi il a obtenu pour l'encre qui y est contenue un niveau constant. Cet encrier, approuvé par le jury central de l'exposition, a été, dès 1837, mis sous la protection d'un brevet d'invention et de perfectionnement, et reçu avec faveur par le public.

Postérieurement, M. Chaulin s'est plaint que MM. Launay, Hautin et Ce et la maison Joseph et Ce eussent fabriqué et vendu à à Paris et en province, sous le nom d'*encriers syphoïdes*, des produits qui faisaient une concurrence illégitime aux siens, et il a demandé 40,000 fr. de dommages-intérêts. Mais le Tribunal de commerce a pensé que le brevet n'attribuait pas à M. Chaulin la propriété du nom de *syphoïde*; qu'on ne saurait admettre que la même chose portât chez lui tel nom et tel autre nom chez tout autre marchand ; que le mot *syphoïde* n'est pas nouveau, *quoiqu'il ne figure pas dans le Dictionnaire de l'Académie*, et que ce n'était pas un nom propre, une chose qui pût constituer une propriété privée. La demande a donc été rejetée.

M. Chaulin a interjeté appel. Me Horson, son avocat, a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas pour lui de s'approprier exclusivement un nom générique, mais un nom spécial par lui mis dans le commerce. Le Tribunal de commerce a lui-même consacré un pareil principe récemment, à l'occasion du savon de *citroniac*, extrait du citron ; tout le monde a sans doute le droit de fabriquer du savon; mais un industriel en ayant fabriqué sous le nom de *citronine*, par lui créé, a été maintenu par le Tribunal de commerce dans le droit privatif du débit sous ce nom, droit qu'avait usurpé un autre fabricant. La Cour elle-même a consacré, il y a nombre d'années, le droit exclusif de débiter l'encre de la petite Vertu ; c'est ici un cas tout semblable.

La Cour, sur la plaidoierie de Me Marie, pour MM. Launay-Hautin, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

— La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par MM. Say, Ferdinand Barrot et Viardot, membres du conseil de surveillance du journal *le Siècle*, du jugement du Tribunal de commerce qui les renvoie devant arbitres pour statuer sur la demande en réintégration formée par M. Dutacq. La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, a remis, pour les conclusions de M. l'avocat-général, à lundi.

— Une partie de l'audience de la Cour royale (2e chambre) a été consacrée aux plaidoiries de la question de compétence dans l'affaire des mines de Mège-Coste. Après avoir entendu Me Baroche pour les appelans et Mes Marie, Barbier et Ducluzeau pour les intimés, et après avoir délibéré assez longtemps, la Cour a continué la cause à vendredi pour prononcer arrêt.

— La responsabilité des notaires à raison des faits de leurs clercs vient d'être consacrée de nouveau dans un jugement remarquable rendu par la 1re chambre du Tribunal.

Le sieur Bourgine, principal clerc de M. Delamotte, notaire, et son successeur désigné, a pris la fuite, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, après avoir indignement abusé de la confiance de son patron. M. Delamotte a eu à répondre aux réclamations successives des personnes trompées par Bourgine. Aujourd'hui le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Choppin pour les sieurs et dame Rouquier, et malgré les efforts de Me Lavaux, avocat de M. Delamotte, a jugé que les sommes réclamées par les sieur et dame Rouquier avaient été confiées à Bourgine soit à titre de dépôt, soit pour faire un placement hypothécaire ; que c'est bien au préposé du notaire et pour les fonctions dans lesquelles il était employé que la remise a été faite et qu'aucune des pièces produites ne prouve qu'elle ait pu avoir lieu à d'autres titres.

Attendu, porte le jugement, que Delamotte ne prouve pas qu'il s'agisse au procès d'un fait qu'il n'ait pas pu empêcher; qu'il est établi, au contraire, qu'il y a eu de sa part un défaut de surveillance et de précaution, une incurie qui équivalent presque à un fait personnel d'imprudence, surtout lorsque l'on considère l'importance des détournemens commis par Bourgine et la qualité du commettant qui, comme notaire, devait apporter dans sa surveillance plus de soins et de diligence que tout autre.

Le Tribunal a condamné M. Delamotte à payer à Rouquier 13,400 fr. et à la veuve Rouquier 8,000 fr. avec les intérêts, à partir du jour de la demande.

— M. de Tully, propriétaire de la salle du théâtre St-Antoine, et titulaire du privilége d'exploitation, en a cédé la jouissance à plusieurs personnes successivement. Elle était aux mains des sieurs Bonel et Holstein, en 1839, lorsque M Felgines présenta et fit recevoir une pièce intitulée *La Nuit des fiançailles*.

Au mois de décembre 1840, *la Nuit des Fiançailles* n'avait pas vu luire encore le jour de la représentation. Alors M. Felgines poursuivit M. Deaddé, qui possédait en ce moment la direction du théâtre, lui demandant de faire jouer la pièce dans un bref délai sous peine de dommages-intérêts. M. Deaddé fut en effet condamné deux fois par défaut à faire jouer la pièce, sinon à payer, à M. Felgines 1,000 francs de dommages-intérêts et 25 francs par chaque jour de retard.

Mais pendant cette instance M. Deaddé avait, comme ses prédécesseurs, disparu de la scène et se trouvait remplacé par M. de Tully, qui avait obtenu un nouveau privilége, à la date du 10 mars 1841. Déjà même M. de Tully, attaqué comme titulaire primitif et seul propriétaire du privilége, par les artistes et musiciens de son théâtre, avait été, en cette qualité condamné par un jugement qu'a confirmé récemment la Cour royale.

Fort de cette décision, M. Felgines aussi poursuivit directement M. de Tully, en vertu des jugemens rendus contre les directeur et administrateur du théâtre de la Porte-Saint-Antoine.

Me Maud'heux expose et soutient devant la 5e chambre la demande de M. Felgines.

Me Caignet, avocat de M. de Tully, s'efforce de démontrer que son client n'ayant point été partie dans les jugemens obtenus par M. Felgines, celui-ci est sans droit pour en poursuivre l'exécution contre M. de Tully.

Il fait observer que M. Felgines obtiendrait ainsi, d'une personne qui n'était pas en demeure, 5 à 6,000 francs pour une pièce qui, en lui supposant le plus brillant succès, aurait à peine produit à son auteur une somme de 500 francs.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que M. de Tully n'avait pas été personnellement mis en demeure de représenter la pièce de M. Felgines, ce qu'il était, quant à lui, prêt à exécuter, ainsi qu'il l'a déclaré, a débouté M. Felgines de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le Tribunal de commerce ne siégera pas les 27, 28 et 29 juillet.

— Nous avons déjà parlé d'un vol commis au préjudice de M. Lakanal, membre de l'Institut, qui, dans le sein de la Convention a attaché son nom à quelques lois importantes. M. Lakanal vi fort retiré dans une maison rue Royale-St-Antoine. Un jour, deux jeunes gens se présentèrent à lui et lui dirent qu'ils désiraient consulter un ouvrage qu'il avait publié. M. Lakanal ne se fit pas prier, et laissant les deux visiteurs dans son cabinet, il passa dans une autre pièce où il prit le volume qu'il leur offrit en rentrant. Les deux jeunes gens dans lesquels le respectable vieillard croyait voir de studieux adeptes, sortirent en le comblant de remercîmens. Quelques minutes après M. Lakanal s'aperçut qu'on lui avait volé une montre qui se trouvait accrochée auprès de la cheminée. Cette montre était précieuse pour lui à plus d'un titre ; outre qu'elle était enrichie de diamans et d'une valeur considérable, c'était un bijou historique dont l'origine a été révélée devant le jury par M. Lakanal. Voltaire, qui l'avait reçue de la munificence du grand Frédéric, en avait fait don au futur rapporteur de la loi sur la propriété littéraire.

On ne tarda pas à être sur la trace des voleurs. Les soupçons se portèrent sur un jeune homme, le nommé Sain, auquel M. Lakanal, avait toujours témoigné la plus grande bonté. On l'avait vu stationner devant la maison à l'heure du vol comme un homme qui fait le guet. Il fut arrêté. Devant le jury, il avoua sa culpabilité ; il déclara que c'était lui qui avait donné les instructions nécessaires pour commettre le vol; mais il ne désigna ses complices que sous les prénoms de Pierre et Jacques. Il fut condamné à dix huit mois de prison.

L'affaire était oubliée, lorsque Sain écrivit à M. le procureur-général pour dénoncer ses complices qu'il désigna alors sous les noms de Mayer et Léon Nathan.

M. Lakanal, de son côté, reçut en même temps des renseignemens bien plus précis. Il lui arriva par la poste une lettre signée Mayer Gerson. Cet individu le prévenait qu'ayant été récemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, il ne voyait aucun inconvénient à s'avouer coupable du vol commis à son préjudice. Il ajoutait qu'il était prêt à faire connaître la personne qui avait reçu la montre.

L'instruction fut reprise contre Léon et Mayer Gerson. Ils avaient été condamnés pour un fait postérieur, Mayer aux travaux forcés à perpetuité et Léon à dix ans de réclusion sans exposition. Grâce aux renseignemens qu'ils donnèrent dans le cours de l'instruction, on suivit le chemin qu'avait fait la montre. Après avoir passé entre les mains d'une jeune actrice du boulevard, elle avait été tout droit au Mont-de-Piété.

Mayer, qui était un homme d'une redoutable énergie, n'attendit pas une comparution qui ne pouvait rien changer à sa position. Il se pendit dans sa prison. Léon Gerson, dit *Nathan*, comparaissait seul aujourd'hui devant les assises, présidée par M. Ferey. Il avait, avant l'audience, refusé toute communication avec son défenseur, qui lui avait été nommé d'office. Devant ses juges, il dédaigne même de répondre aux questions qu'on lui adresse. « Que voulez-vous que je vous raconte ? dit il d'un air de colère concentrée, est-ce que je n'ai pas tout avoué ? »

M. L'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par Me B. de Paradès.

Déclaré coupable par le jury, Léon Gerson est condamné par la Cour à dix ans de réclusion, lesquels se confondront avec les dix ans de réclusion prononcés par le précédent arrêt pour un fait antérieur au vol commis au préjudice de M. Lakanal; seulement la Cour ordonne que Léon Gerson subira l'exposition publique, dont il avait été la première fois dispensé.

En entendant prononcer son arrêt de condamnation, Léon Gerson profère contre la Cour et le jury d'horribles imprécations. Il essaie vainement de résister aux gendarmes, qui l'entraînent rapidement hors de la salle.

— Le 3 mai dernier, le nommé Delechef, élève mécanicien, employé au chemin de fer de Versailles (rive droite), reçut d'un des sous-chefs de la gare de Paris, à neuf heures et demie du soir, l'ordre de remiser à l'aide d'une machine, sur la voie latérale qui existe à gauche de la gare, un convoi qui venait d'arriver de St-Cloud. Après avoir mis les wagons sur la voie d'embranchement des deux chemins de Versailles et de Saint Germain, prêt à conduire sa machine sur la voie spéciale où elle devait stationner.

En ce moment, le convoi qui était parti de Versailles à neuf heures, s'étant fait apercevoir à la distance de deux cents mètres environ, les agens chargés de la garde des aiguilles le signalèrent aussitôt en criant à Delechef d'avancer ou de reculer afin de laisser passage au convoi. L'un ou l'autre de ces deux mouvemens, d'une égale simplicité, eût en effet rendu libre la voie sur laquelle le convoi devait passer, et nul accident ne pouvait en résulter. Au lieu d'obéir à cet avertissement, Delechef, se troublant à la pensée d'un péril imaginaire, et se croyant sans doute exposé à recevoir le choc du convoi qui s'approchait, saute en bas de la machine et court se mettre en sûreté, laissant le régulateur ouvert et la marche en avant.

Ainsi abandonné à la libre impulsion de la vapeur, la machine s'élance de toute sa vitesse dans la voie de départ, passe, sans le toucher, à côté du convoi de Versailles, et va heurter, près du pont d'Orléans, non loin d'Asnières, le convoi de Saint-Germain qui était parti depuis quelques minutes et qui s'avançait dans la même voie. Heureusement le choc de la machine et du convoi ne fut pas d'une grande violence, parce qu'il n'y avait dans leur vitesse respective qu'une différence légère. Toutefois le dernier wagon faillit se briser en éclats et la commotion qui se communiqua à tous les autres occasiona des blessures à onze voyageurs. Aucune de ces blessures n'était grave ; l'administration s'empressa de désintéresser ceux qui en avaient été victimes, et qui ne portèrent aucune plainte.

Mais le ministère public crut devoir exercer des poursuites, et Delechef comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Le nommé Chamberlan, qui, en sa qualité de sous-directeur, avait donné les ordres à Delechef, était également cité ainsi que M. Isaac Pereyre, sous directeur, ce dernier comme civilement responsable.

Après avoir entendu les explications des prévenus et le réquisitoire de M de Royer, avocat du Roi, qui en abandonnant la prévention à l'égard de Chamberlan, l'a soutenue contre Delechef et contre M. Pereyre, le Tribunal a rendu un jugement qui renvoie Chamberlan de la plainte et condamne Delechef à 25 francs et Pereyre à 50 francs d'amende.

— Le 1er Conseil de guerre qui doit juger le voltigeur Cahuzac, accusé de tentative d'assassinat suivie de vol, a été convoqué, par extraordinaire, pour *deux heures de l'après-midi*, demain mercredi. Ce Conseil fera l'inauguration de la nouvelle salle d'audience que le génie militaire vient de faire construire par suite de transformation de l'ancien hôtel des Conseils de guerre en prison militaire.

Foule et bravos ce soir à l'Opéra-Comique; on entendra Mme Rossi-Caccia dans *la Dame blanche*, ainsi que Masset, Henri, Mocker et Mme Potier. Le chef-d'œuvre de Boieldieu sera précédée des *Deux Voleurs*.

La *France musicale*, rédigée par nos meilleurs écrivains, publie des romances, des morceaux de piano, des quadrilles et valses par les plus célèbres compositeurs. Elle envoie *pour rien* à ses abonnés 120 fr. de musique gravée en tout genre dont elle est seule propriétaire, de magnifiques portraits par Deveria, Grevedon, Alophe, Jullien, etc, et des billets d'entrée à tous ses concerts.

LA FRANCE MUSICALE,

Paris, 6, rue Neuve-St-Marc; 24 fr. pour Paris, 28 fr. pour la province.

Tous les abonnés d'un an reçoivent trois superbes albums avec de belles lithographies: deux en prenant l'abonnement, l'un pour piano, composé de 6 morceaux, par MM. KALKBRENNER, BERTINI, CHOPIN, ED, WOLFF, OSBORNE, A. de KONTSKY; l'autre de chant, composé par Mme P. GARCIA-VIARDOT, MM. AUBER, HALEVY, Ad. ADAM, A. THOMAS, H. MONPOU.

EN VENTE chez DELLOYE, éditeur de la BIBLIOTHEQUE CHOISIE, place de la Bourse, 13.

COMPLÉMENT NÉCESSAIRE DE TOUTES LES HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. — SOUSCRIPTION PAR LIVRAISON A 50 CENTIMES.

HISTOIRE-MUSÉE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPUIS L'ASSEMBLEE DES NOTABLES JUSQU'A L'EMPIRE (1787 A 1804);

Par *AUGUSTIN CHALLAMEL* (JULES-ROBERT); avec les Estampes, Caricatures, Costumes, Médailles, Gravures de Modes et de Mœurs, Portraits historiés et Autographes les plus remarquables du temps.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.—L'HISTOIRE-MUSÉE DE LA REPUBLIQUE formera 2 vol. gr. in-8°, papier jésus vélin, chacun de 500 pages, avec VIGNETTES SUR BOIS dans le texte. Elle sera accompagnée de 120 dessins de caricatures, modes, scènes historiques ou de mœurs, portraits historiés, et d'environ 100 *fac-simile* d'autographes les plus curieux. — L'ouvrage sera publié en 60 livraisons au prix de 50 centimes. — La livraison sera composée d'une feuille de 16 pages de texte avec gravures sur bois intercalées d'un *fac-simile* d'autographes et de deux dessins reproduisant, d'après les originaux du temps, des caricatures, modes, portraits, etc. — Il paraîtra une livraison par semaine; l'ouvrage sera terminé avant la fin de 1841.— *Les premières livraisons sont en vente.* — On souscrit aussi chez tous les libraires de Paris et des départemens et aux dépôts de publications pittoresques.

Composition des quatre premières livraisons parues :

1re LIVRAISON. Une feuille de 16 pages de texte, trois vignettes dans le texte, et séparément : Un *fac simile* d'une lettre autographe de Louis XVI à M. de Calonne; Estampe du temps intitulée : *Heure première de la Liberté*, et représentant la délivrance des prisonniers de la Bastille; Portrait en pied de Michel Gerard, cultivateur, député aux Etats-Généraux.

2e LIVRAISON. Une feuille et cinq vignettes dans le texte, et séparément : Dons patriotiques; le Dégel de la Nation; *fac simile* d'une lettre autographe de Turgot. — 3e LIVRAISON. Une feuille et sept vignettes dans le texte, et séparément : Portrait en pied de Barnave à deux têtes; les Pélerins de Saint Jacques; *fac simile* d'une lettre autographe de Bailly.

4e LIVRAISON. Une feuille de texte et quatre vignettes dans le texte, un *fac simile* d'une lettre autographe de Necker et deux estampes; les *Grandes Coiffures* et une caricature rébus sur Pétion, Bailly et Lafayette.

5e LIVRAISON. Une feuille de texte et 3 vignettes dans le texte, un *fac-simile* d'une lettre autographe du marquis de Favras, et deux estampes : *Coiffures à la Nation et aux Charmes de la Liberté* et *Une Promenade du boulevard italien en* 1797.

11e ANNÉE. 2e série. **L'ARTISTE** Tome VIII 3e livraison.

Sommaire du dimanche 18 juillet 1841.

LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.— Exposition de Lisieux.— L'Eglise de la Madeleine: Historique du monument.—Revue des principaux Musées d'Italie : Bologne, par M. L. Viardot. —Académie française : Réception de M. le comte de Saint-Aulaire, par M. H. Lucas.—*Le Pâtre*, par M. Ch. Calemard de Lafayette.—ALBUM DE L'ARTISTE : l'Enfant prodigue; Vue des Hautes-Alpes pendant un orage.—THÉATRES.—Vaudeville : *Une Vocation*.— Ambigu-Comique : *Les Bains à quatre sous*.—Mme Pauline Viardot-Garcia.—Mlle Fitz-James.—VARIÉTÉS.— De l'Influence du comfort sur la vie moderne. — NOUVELLES D'ART.— Exposition de Boulogne; Association lilloise; Achat de médailles; la statue de Godefroy de Bouillon, par M. Valois; la Médaille des monumens historiques, par M. Barre; les peintures de M. Delaroche; Nomination de M. Clerget. — DESSIN ET GRAVURE. — L'Enfant prodigue, lithographie, par M. Baron, d'après M. Couture (Salon de 1841).—Vue des Hautes-Alpes pendant un orage, eau-forte, par M. Calame, d'après son tableau (Salon de 1841).

On s'abonne au bureau, rue de Seine 39. Paris, trois mois. 15 f.; départemens, 17 fr.; étranger, 19 fr., avec gravure sur papier blanc; 5 fr. de plus par trimestre avec gravures sur papier de Chine.

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c Chez LAROZE, ph. rue Ne-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

5f la Bout. **SIROP de DIGITALE** 3f la ½ Blle

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 10.

CAPSULES de RAQUIN (Approbation de l'Académie de Médecine) (Brevet d'Invention et de perfect.)

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.

Cette nouvelle préparation, d'un prix bien moins élevé que les autres et d'un usage plus facile, est la seule parmi toutes celles qui existent, *quelles que les soient*, qui n'occasionne jamais de répugnance ni de renvois aux malades. Elle offre pour la guérison complète des maladies secrètes, écoulements anciens et nouveaux, même les plus opiniâtres, flueurs blanches, etc., une telle supériorité sur tous les remèdes qui existent, que la commission de l'Académie de médecine, après l'avoir soumise à l'expérience, à l'hôpital du Midi, a confirmé dans son rapport que cent malades, choisis parmi les cas les plus rebelles, et dont l'affection chez la plupart avait résisté à tous les moyens, ont été guéris en peu de jours *sans aucune exception* et sans qu'aucun d'eux en ait éprouvé la moindre incommodité. Aussi l'Académie a-t-elle fait à ce rapport un accueil très-favorable, et a-t-elle reconnu, à l'unanimité, que cette découverte était « *un service important rendu à l'art de guérir, et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour d'administrer le Copahu.* » (Voyez le Bulletin de l'Académie de 1837, p. 844.) Prix du flacon de 64 capsules : 5 fr. chez M. RAQUIN DE SAINT-REVERIEN, Pharmacien, rue Mignon, 2, près l'Ecole de Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris, des départements et de l'étranger.

Adjudications en justice.

ETUDE DE Me CH. BOUDIN, AVOUÉ
A Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 28 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée :

1° De la TERRE de Brandon, située communes de St-Pierre de Varennes, et autres, canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance d'environ 694 hectares 39 ares 61 centiares, dont 120 hectares en bois; en deux lots qui pourront être réunis. — 1er lot, mise à prix : 343,014 fr. 16 c.; 2e lot, mise à prix : 153,341 fr. 49 c.

2° De la TERRE d'Escrots, située sur la commune de Saint-Eugène, et autres, canton de Mèvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance totale d'environ 1,213 hectares 99 ares 39 centiares, dont 199 hectares en bois; en deux lots qui pourront être réunis. — 1er lot, mise à prix : 360,251 fr. 85 c.; 2e lot, mise à prix : 166,867 fr. 40 c.

3° Du DOMAINE de Brion, situé commune de Laisy, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Sur la mise à prix de 50,350 fr. 41 c.

4° Du DOMAINE de Chaumont, situé même commune. Sur la mise à prix de 28,541 fr. 39 c.

5° Du DOMAINE des Denizots, situé commune de Reclenne, même arrondissement. Sur la mise à prix de 57,697 fr. 21 c.

S'adresser, pour les renseignemens,

A Paris :

A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Croix-des-Petits-Champs, 25;

A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14;

A Me Lombard, avoué, rue des Jeuneurs, 13;

A Me Tissier, rue Montesquieu, 4;

A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;

A Me Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

A Me Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

Tous les six avoués colicitans.

A Me Royer, notaire, rue Vivienne, 22.

A Autun :

A Me Dolivot, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères.

A Lyon :

A Me Vignat, avoué, quai de l'Archevêché, 29, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères.

ETUDE DE Me KIEFFER, AVOUÉ,
Rue Christine, 3.

Adjudication définitive le samedi 28 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot,

De la BELLE TERRE de BECTHOMAS, située canton d'Amfreville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure. — Cette terre consiste en un château ancien, bâtimens d'exploitation, grand parc entièrement clos de murs, jardins, vergers, terres labourables, prairies, étangs, trois moulins à blé, herbage, pâture, magnifique bois taillis et de haute futaie; le tout d'un seul tenant et d'une contenance totale de 233 hectares 87 ares et 14 centiares.

Le produit brut est d'environ 25,000 fr., y compris la coupe des bois et autres produits variables.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Kieffer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres, à Paris, rue Christine, 3;

A Me Delagroue, avoué colicitant, rue de Harlay, 20;

A Me Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

A Me Vaugeois, notaire à Elbeuf, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

A Me Masson, notaire à Amfreville (Eure).

Et pour visiter la propriété :

Au régisseur au château de Becthomas.

ETUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT,
AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Par suite de baisse de mise à prix,

D'une grande MAISON avec cours et jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 115, dite le Boisseau fleuri.

Superficie d'environ 915 mètres 80 centimètres.

Revenu, 7,055 francs.

Nouvelle mise à prix, 80,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens et les conditions de la vente :

1° A Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10;

2° A Me Ernest Moreau, avoué, à Paris, place Royale, 21.

Ventes immobilières.

ETUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le dimanche 8 août 1841, heure de midi, en l'étude de Me Sensier, notaire à Tours, département d'Indre-et-Loire, rue de l'Ancienne-Intendance,

De diverses dépendances de la TERRE DE CANGÉ, savoir :

La closerie des Brosses et dépendances, la closerie du Placier et dépendances, la Cave-à-Goûter et terre y attenant, la petite prairie de Cangé, une prairie appelée la Petite-Prébende, plusieurs prés appelés la Grande-Prébende, l'île Sainson, la prairie de Beau-Lait et les château et parc de Veretz; lesdits biens situés sur les communes de Saint-Avertin, Larcay, Saint-Pierre-des-Corps, de Veretz et de la Ville-aux-Dames.

Le tout en treize lots.

Le 1er lot sur la mise à prix de			12,585 fr.	02 c.
Le 2e	—	—	52,951	32
Le 3e	—	—	1,652	»
Le 4e	—	—	9,756	36
Le 5e	—	—	6.594	»
Le 6e	—	—	10,800	»
Le 7e	—	—	9,256	95
Le 8e	—	—	23,838	50
Le 9e	—	—	12,800	»
Le 10e	—	—	12.800	»
Le 11e	—	—	12,963	20
Le 12e	—	—	5,336	»
Le 13e	—	—	173,257	02
Total des mises à prix.			344,590	37

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31;

3° A Me Richard, avoué à Tours;

4° A Me Sensier, notaire à Tours;

5° A M. Barthelet, régisseur du château de Cangé.

Avis divers.

M. BERT (Laurent), rue du Faubourg-Poissonnière, 9, ci-devant rue Hauteville, 26, nous prie d'annoncer qu'il n'a aucun rapport avec M. BERT, ancien commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Ecuries, n. 16.

A céder de suite une charge d'HUISSIER à la résidence d'Auxerre (Yonne), dont était pourvu M. Mouroux, décédé le 8 juillet 1841. (Il avait le titre d'audiencier au Tribunal de commerce).

S'adresser pour traiter à Mme veuve Mouroux, à Auxerre, et pour les renseignemens, à Me Boucher, avoué à Paris, rue des Prouvaires, 32.

MAUX DE DENTS
Guérison Instantanée
EAU DE MARS
BREVETÉE & AUTORISÉE
DÉPÔT CENTRAL, Boul. St-Denis, 9 bis.
DUVAL, 32, r. de Bondy. Toutes les villes

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris, le 15 juillet 1841, entre M. Pierre BAUBAN, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 77, et M. Nicolas PERRIN, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 44, ledit acte dûment enregistré à Paris le 17 dudit mois de juillet 1841, folio 54, verso, case 5 et 6, par Texier, qui a reçu les droits, il appert entre autre choses ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre les parties sus nommées société en nom collectif pour l'entreprise des bâtimens et la construction de maisons, barrières ou autres généralement quelconques. Cette société, quoiqu'elle ne soit réalisée que ledit jour 15 juillet par acte régulier, existe de fait entre les parties à compter du 1er mai 1841, et elle comprendra tous les travaux commencés et exécutés depuis cette époque par les susnommés, notamment : 1° les travaux de la barrière Mont-Parnasse; 2° les travaux de la barrière Montmartre; 3° les travaux de la barrière Vaugirard, le tout exécuté et en exécution pour le compte de la ville de Paris. Les parties apportent dans la société chacune leur industrie et leur part dans les affaires déjà commencées et ci-dessus énoncées.

Art. 2. La société expirera le 1er mai 1847.

Art. 4. Le siége de la société sera à Paris, rue de Vaugirard, 77.

Art. 6. La signature sociale sera BAUBAN et PERRIN.

Art. 7. Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour raison des objets relatifs à la société et avec la condition d'énoncer dans les titres, lettres de change ou billets, la cause pour laquelle ils sont souscrits, notamment pour acquisition de pierres, moellons ou autres.

Art. 8. Dans le cas où l'engagement qui serait la conséquence soit d'un marché, soit d'un achat excéderait la somme de 50,000 f., l'acte devra être revêtu de la signature des deux associés.

Art. 11. Tous les équipages, outils et ustensiles employés à l'exploitation appartiennent à la société.

Art. 12. Les dettes de chacun des associés antérieures au présent acte ne pourront concerner la société, et les créanciers personnels de chacun des associés ne pourront paralyser les opérations sociales en aucune manière, notamment par des saisies, des oppositions et autres actes d'exécution ou autres généralement quelconques, à peine de toutes pertes, dépens et dommages-intérêts contre qui de droit.

LALLEMAND fils.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 13 juillet 1841, enregistré le 19 du même mois par Texier, qui a reçu les droits, fait double entre M. Noel-Pierre-Félix DESLANDES, rentier, demeurant aux Batignolles, rue des Batignollaises, 19,

Et M. Antoine-Constant PETITE, dit ANTOINE, demeurant à Paris, rue aux Fers, 34,

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre les parties une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de commerce de débit de vins, eaux-de-vie et liqueurs, sis rue aux Fers, 34.

Cette société est faite pour onze ans et trois mois, qui commenceront à courir du 15 juillet 1841 et finiront au 15 octobre 1852.

La raison sociale sera ANTOINE et DESLANDES.

Le siége de la société sera rue aux Fers, 34, où s'exploite ledit fonds de commerce.

MM. Deslandes et Antoine apportent à titre de mise sociale chacun la moitié de la propriété dudit fonds de commerce, plus chacun la somme de 5,000 francs.

La société sera gérée et administrée concurremment par les deux associés. Tous les engagemens de n'importe quelle nature relatifs à la société devront être signés par les deux associés sous peine de nullité, et ne pourront être obligatoires ni pour la société, ni pour l'associé qui n'aurait pas signé.

Pour extrait,

Charles REYNAUD.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 juillet 1841, enregistré;

Il appert que M. Denis LUCAS, fabricant de bijouterie; et M. Jean-Baptiste MORIGNY, rentier, demeurant tous deux à Paris rue Michel-le-Comte, 33, ont formé entre eux, sous la raison sociale LUCAS et Ce, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication à façon de tous articles de bijouterie et notamment des chaînes.

Cette société a commencé le 12 juillet 1841 et finira le 12 juillet 1846.

Le siége de la société est, quant à présent, rue Michel-le-Comte, 33; il pourra être changé à la volonté des parties.

M. Lucas a mis en société son fond de commerce, ainsi que les outils et ustensiles servant à son exploitation.

De son côté M. Morigny s'est engagé à verser dans la caisse sociale une somme de 2,000 francs.

Il a été expressément convenu qu'aucun engagement ne serait obligatoire pour la société qu'autant qu'il serait revêtu de la signature des deux associés, et qu'aucune opération n'engagerait la société qu'autant qu'elle serait faite également du consentement des deux associés.

Pour extrait,

Signé, MORIGNY et LUCAS.

Suivant acte passé devant Me Olagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 10 juillet 1841, enregistré en ladite ville, 9e bureau, le 16 du même mois, vol. 167, f. 136 r., c. 5, par Delachevalerie, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Charles-Hubert-Gédéon BAUDEAU, avocat, ancien avoué à la Cour royale de Paris, rue d'Enghien, 20;

A établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des personnes qui se rendraient actionnaires pour la rédaction, la publication et l'exploitation d'un journal judiciaire paraissant deux fois par semaine sous le titre de Revue des Tribunaux.

La durée de la société a été fixée à vingt ans à partir du jour de sa constitution, qui aurait lieu aussitôt que le dixième des actions émises aurait été souscrit.

Il a été dit que la société prendrait la dénomination de Société de la Revue des Tribunaux; que la raison sociale serait Charles BAUDEAU et Ce; que la signature sociale appartiendrait à M. Baudeau seul qui ne pourrait l'employer que pour les affaires de la société, et que le siége de la société serait établi à Paris provisoirement rue d'Enghien, 20.

Le fonds social a été fixé à 60,000 francs divisés en quatre cents actions de 150 francs chacune, au porteur.

Et suivant acte passé devant ledit Me Olagnier, qui en a aussi gardé minute, et son collègue, le 17 dudit mois de juillet, enregistré à Paris, 9e bur., le surlendemain, v. 167, f. 144 r., c. 1, par Delachevalerie, qui a reçu 1 fr. 10 cent.

M. Baudeau a déclaré que le dixième des actions émises pour le fonds social de ladite société était souscrit, et que par suite la société se trouvait dès-lors définitivement constituée,

Pour extrait,

Signé : OLAGNIER.

D'un acte sous seing privé du 7 de ce mois, enregistré le 13, par Texier, il résulte que la société BAZILE et Comp. a été dissoute à partir du 1er de ce mois et que M. Bergunion a été nommé liquidateur.

BERGUNION.

PROROGATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 juillet 1841, enregistré;

Il appert que MM. Hubert NAU jeune et Jérôme SCHLUMBERGER, demeurant tous deux à Paris, rue du Sentier, 11, ont prorogé jusqu'au 30 juin 1842 la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale NAU jeune et Jérôme SCHLUMBERGER, suivant acte sous seings privés du 25 juin 1835, enregistré, laquelle société avait déjà été prorogée de trois années, depuis le 1er juillet 1838 jusqu'au 30 juin 1841, et que l'objet de cette société continuera d'être l'exploitation de la maison de commission en toiles peintes et autres tissus, ainsi que les achats et ventes pour leur propre compte dans les mêmes articles, au même siége social, rue du Sentier, 11.

Pour extrait :

NAU jeune et J. SCHLUMBERGER.

D'un acte sous seings privés, en date du 12 juillet courant, enregistré à Paris le 19, il appert qu'une société en participation a été formée entre Joséphine-Marguerite BOISARD, veuve MELLIER, et Jean TROUDET, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni appartenant à ce dernier et situé rue du Musée, 28, à Paris. M. Troudet apporte son fonds tel qu'il est et se comporte, et Mme veuve Mellier 2,000 fr. en espèces, plus 10,000 en billets provenant de tiers et souscrits à son ordre. Aucun des associés n'aura seul la signature sociale, et la société ne pourra, sous aucun rapport, être engagée que par les signatures réunies de M. Troudet et de Mme veuve Mellier. La durée de l'association est celle du bail existant, plus celle du bail qui sera concédé par le propriétaire aussitôt la constitution de la société.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus, et une troisième expédition a été déposée au Tribunal de commerce.

ETUDE DE Me SCHAYÉ, AGRÉÉ,
Sise à Paris, rue Choiseul, 17.
Dissolution de société.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 17 juillet 1841, enregistré le 19, même mois,

Entre 1° le sieur Pierre DEBRUNFAUT, négociant, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 10;

2° Le sieur Antoine FESSART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 10;

Il appert que la société formée entre les parties, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 25 octobre 1837, enregistré et publié, ayant pour objet la fabrication et la rectification des alcools, et le traitement des résidus de cette fabrication, dont le siége était à Bercy, ruelle de la Brèche-aux-Loups, 8,

Est et demeure dissoute et expirée depuis le 1er juillet 1840.

M. Dubrunfaut est nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet de ladite liquidation.

Tous pouvoirs sont donnés à Me Schayé, agréé, de faire le dépôt et publications des présentes.

Fait double à Paris, le 17 juillet 1841.

Pour extrait :

SCHAYÉ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PESTEL, md de vins en gros, rue Vieille-du-Temple, 24, nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 2507 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur NOVION, entrep. de marbrerie, rue de Breda, 7, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 2544 du gr.);

Du sieur DUHAMEL, md de vins à Monceaux, rue de Levi, 4, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 2545 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame LEROY, mercier, rue du Four-St-Honoré, 33, le 26 juillet à 9 heures (N° 2489 du gr.);

Du sieur LEBEL, confectionneur d'habillemens, rue de la Vieille-Monnaie, 5, le 26 juillet à 9 heures (N° 2540 du gr.);

Du sieur PESTEL aîné, md de vins en gros, rue Vieille-du-Temple, 24, le 26 juillet à 1 heure (N° 2507 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, rue Soufflot, 2, le 26 juillet à 2 heures (N° 2416 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAFON, mécanicien, rue Saint-Sébastien, 9, le 26 juillet à 11 heures (N° 2422 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURAS, md de bois, rue des Vieux-Augustins, 55, le 26 juillet à 12 heures (N° 2222 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DESBOIS, ancien libraire, faub. St-Antoine, 93, actuellement brocheur, rue du Four-St-Germain, 67, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 2493 du gr.);

Du sieur ALLIEN, md de vins, galerie Montpensier, 22, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2446 du gr.);

Du sieur BEDOUET, chaudronnier, rue Frepillon, passage de la Marmite, 26, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 1142 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 juin 1841, qui fixe au 31 octobre 1840 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BOUTARD, fabricant de châles, rue Neuve-St-Eustache, 36 (N° 2068 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1841, qui fixe au 20 janvier 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite des sieurs Jean BOYER et BOYER et Ce, fab. de vermicelle, rue de la Poterie-des-Arcis, 11, ci-devant, et maintenant cloître St-Merry, 8. (N° 703 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHEAU, bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, sont invités à se rendre, le 24 juillet à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 2148 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUCHER, quincaillier, rue St-Martin, 30, sont invités à se rendre, le 26 juillet à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9399 du gr.).

(Point d'assemblées le mercredi 21 juillet.)

DÉCÈS DU 18 JUILLET.

Mlle Douzamy, rue de la Paix, 20. — Mme Lapoterre, rue Caumartin, 10. — Mlle Bonafoux, rue du Faub.-St-Denis, 120. — Mme Pennellier, rue du Temple, 94.— Mme veuve Pillon, rue des Blancs-Manteaux, 16. — Mme veuve Leloup, rue de l'Université, 148. — M. Lion, rue Phelippeaux, 37. — Mlle Boullanger, rue de la Grande-Truanderie, 53.

BOURSE DU 20 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	115 15	115 15	115 10	115 15
—Fin courant	115 15	115 20	115 15	115 15
3 0/0 compt..	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	102 90	103 —	102 90	103 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3185 —	Romain.....	103 —
Obl. de la V.	1275 —	Esp. d. active	21 1/2
Caiss. Laffitte	1055 —	Esp. — diff....	— —
— Dito.....	5115 —	Esp. — pass..	5 —
4 Canaux.....	1230 —	Belg. 3 0/0.....	70 —
Caisse hypot.	752 50	Belg. 5 0/0.....	102 3/8
Chem. de fer. St-Germ.	— —	Belg. Banque..	— —
Chem. de fer. Vers. dr.	315 —	Piémont.....	1115 —
Chem. de fer. — gauche	195 —	Portug. 3 0/0	— —
Chem. de fer. Rouen....	457 50	Haïti.....	612 50
Chem. de fer. Orléans...	481 25	Autriche (L)	345 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le F.
Reçu un franc dix centimes.

Juillet 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,